

VD_OMNI CR.2002.0115 vom 2. Oktober 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0115

FR: VD_OMNI CR.2002.0115 du 2 octobre 2002

IT: VD_OMNI CR.2002.0115 del 2 ottobre 2002

Regeste

c/SA | Surcharge d'une voiture de livraison. Pas un cas de peu de gravité. Retrait de permis d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

LCR). Il admet d'ailleurs lui-même qu'il a été condamné à raison de ce fait à une amende de 500 francs. La responsabilité éventuelle de son supérieur en tant que coauteur (selon l'art. 96 chiffre 3 LCR), est indépendante de la sienne qui n'est de toute manière pas exclue de ce fait. Dans le cas particulier, l'enquête de police n'a d'ailleurs pas mis en lumière une telle hypothèse, mais comme on l'a vu cette circonstance n'est toutefois pas décisive et peut rester irrésolue. Le comportement du recourant étant imputable à faute, il faut examiner si une mesure de retrait de permis d'un mois se justifie. 3. a) Selon l'art. 16 al.

E. 2

LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Le recourant plaide en l'occurrence le prononcé d'un avertissement à titre subsidiaire. b) Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Par ailleurs, il ne saurait être question de tenir compte

des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer la durée du retrait (JdT 1992 I 698). Le recourant ne pouvait pas ignorer que sa camionnette avait un chargement dépassant très largement la limite autorisée. Il ne prétend d'ailleurs pas qu'il n'en avait pas conscience en procédure. Cette surcharge massive n'a également pas échappé aux gendarmes dont l'attention a été attirée par la camionnette "lourdement chargée", selon leur rapport. Au regard de l'importance du dépassement de plus de 38 % de la charge maximale autorisée, la faute ne paraît pas subjectivement légère. Elle l'est d'autant moins que la charge n'était pas bien répartie puisqu'elle était supportée de manière excessive par l'essieu arrière de la camionnette. Cette situation comportait un risque évident d'éclatement des pneumatiques et par conséquent de perte de maîtrise du véhicule. Le recourant n'a néanmoins pas renoncé à prendre ce risque et accepté pour le cas où elle se produirait, de créer une situation dangereuse pour la sécurité du trafic, de surcroît sur l'autoroute, ce qui constitue une circonstance aggravante. Ces éléments ne permettent pas de qualifier la faute commise de légère. Au contraire, ils mettent en évidence un manquement d'une gravité certaine. La faute n'étant clairement pas bénigne, le prononcé d'un avertissement est exclu puisque la première condition posée par l'art. 31 al. 2 OAC n'est déjà pas remplie. En conclusion, une mesure de retrait de permis d'un mois, soit pour la durée minimale prévue par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR est adéquate. Elle est confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.